

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Les archives notariales et l'esclavage

Hélène Servant

Number 148, September–December 2007

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1040642ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1040642ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Servant, H. (2007). Les archives notariales et l'esclavage. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (148), 65–85. <https://doi.org/10.7202/1040642ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2007

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Les archives notariales et l'esclavage

Hélène Servant
Conservateur en chef du patrimoine
Directrice des archives départementales de la Guadeloupe

L'édit de mars 1685, couramment appelé Code noir, dispose en son article 44 :

« Déclarons les esclaves être meubles et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire. »

Bien meuble et propriété personnelle de son maître, l'esclave ressortit donc au droit privé, dont le notaire est à la fois le témoin, l'interprète et l'arbitre. Enjeu d'échange à titre onéreux ou gratuit entre particuliers, il apparaît souvent dans les actes de la pratique, qui nous renseignent ainsi indirectement, moins sur l'esclavage en tant que système socio-économique, que sur la population esclave en tant qu'objet : ce qu'elle est et comment elle se comporte. En ce sens, les minutes des notaires illustrent bien la réification de l'esclave voulue par la loi.

Cependant, des résistances se font jour et la population servile, par différentes voies, est parvenue progressivement, de manière limitée certes, à modifier son statut initial et à reconquérir un peu d'humanité, donc des capacités : en face, les planteurs ont résisté ou s'en sont accommodés quand cela servait aussi leurs intérêts économiques. Le rôle de la classe des libres de couleur est à cet égard fondamental. C'est ainsi que d'objet

passif, l'esclave est devenu sujet capable, recourant à son tour au notaire pour stipuler en son nom, en tant que possédant.

Ce mouvement, amorcé dès la fin du XVIII^e, se prolonge tout au long de la 1^{re} moitié du XIX^e siècle. L'abolition générale du 27 avril 1848 n'a cependant pas constitué une totale surprise pour les colons qui la savaient inéluctable à plus ou moins court terme, surtout depuis que les Britanniques l'avaient mise en œuvre dans leurs colonies voisines. D'où l'intérêt de scruter plus particulièrement les actes produits dans ces années cruciales. Cette prescience a-t-elle induit des changements dans les comportements privés dont les sources notariales rendraient compte ? Les nouveaux libres se sont-ils approprié l'accès au droit privé que leur procuraient leur citoyenneté et leur liberté toute neuves et dont leurs anciens maîtres leur avaient fourni, souvent à leur détriment, le modèle et la pratique ? Autant de questions que j'essaierai d'aborder, davantage sous l'angle de pistes de recherche d'ailleurs que d'étude achevée.

L'ESCLAVE : UN BIEN QU'ON S'ÉCHANGE

Rappelons en préliminaire le matériau sur lequel on travaille¹ : les minutes des notaires de la Guadeloupe sont conservées en original aux Archives départementales, mais la série à ce jour est loin d'être complète, et elle ne démarre souvent que dans les années 1800, voire 1850 ; outre les destructions dues aux intempéries, à la négligence, il demeure encore aujourd'hui des reliquats de minutiers du XIX^e siècle que leurs détenteurs, en contravention avec la loi, rechignent à verser, du fait précisément de leur contenu relatif à l'esclavage – du moins est-ce le motif allégué. Certaines familles, qui comptent des descendants dans l'île, risqueraient d'être « compromises » ou montrées du doigt si l'on venait à découvrir leur nom dans des minutes attestant un comportement esclavagiste.

La série conservée au CAOM, issue du Dépôt des papiers publics des colonies, est autrement plus abondante. Si elle remonte à 1776, date de création de l'institution, néanmoins, les pièces n'y sont que des copies des originaux, pas toujours intégrales : manquent en particulier les inventaires après décès, qui

1. L'étude qui suit a été elle-même réalisée à partir d'un échantillon restreint : 5 boîtes d'archives, soit environ 1 200 à 1 300 actes des années 1847-1849, pour des notaires installés à Basse-Terre, Pointe-à-Pitre et Saint-Martin.

sont pourtant une catégorie essentielle pour la connaissance des esclaves.

C'est dire que les sources notariales ne fournissent en aucun cas matière à une étude d'ordre statistique, et que les données qu'elles livrent demeurent de l'ordre du particulier. Tout au plus peuvent-elles venir étayer les informations puisées ailleurs, dans les sources administratives et réglementaires.

Ce préalable posé, quels types d'informations nous fournissent les actes des notaires ? Ou bien, autrement formulé, dans quels types d'actes trouve-t-on des informations ? L'importation d'esclaves ayant pour motif premier la culture des terres, ce sont toutes les minutes se rapportant aux habitations qui nous les apportent : ventes, inventaires de biens, détail des apports des parties au mariage. Le descriptif de la terre comporte nécessairement un chapitre consacré aux esclaves, placés entre les bâtiments et les bestiaux généralement. Selon les cas, la liste est plus ou moins détaillée. Les renseignements portent sur le patronyme de l'esclave et son surnom le cas échéant, son âge, parfois son origine ethnique – on distingue les créoles des Africains, nouveaux arrivés – son degré de métissage (câpre, quarteron, métis, etc.), un lien de parenté (mère/enfant, mari/femme), à quoi s'ajoutent quelquefois le métier, des particularités physiques (maladie), sans oublier les cas de marronnage. Voici par exemple un extrait de la liste des esclaves (près d'une centaine en tout) d'une habitation située sur les hauteurs de Basse-Terre en 1804² :

« Le nègre Auguste dit Diongo, créole, âgé de quarante-cinq ans.
Le nègre Timothé, africain, âgé de soixante-quatre ans, ayant une hernie.

La capresse Céleste, âgée de trente-trois ans.

Le mulâtre Boy, son enfant, âgé de trois ans.

La négresse Marguerite dite la Misère, créole, âgée de trente-un ans.

Marie-Magdeleine, sa fille, âgée de neuf ans.

Augustin, son enfant, âgé de quatre ans.

Sa fille, anonyme, nouvellement née... »

Cette liste nous en apprend aussi sur les pratiques patronymiques et religieuses : tant que l'enfant n'a pas été baptisé, il est

2. ADG, 1 J 10 : papiers Le Dentu. Inventaire des biens de l'habitation Joséphine, 1804.

« anonyme », et le sacrement intervient tard, jusqu'à 9 mois après la naissance.

Quelle fiabilité accorder à ces informations ? L'âge est évalué, les esclaves ne disposant pas, et pour cause, d'acte de naissance précis. Le degré de métissage s'avère parfois douteux, le qualificatif choisi par le notaire ne s'accordant pas toujours avec les règles de croisement. En revanche, on peut penser que le lien de parenté concorde avec la réalité. L'inventaire de l'habitation Bellevue, sur les hauteurs de Baillif, établi en 1775, étudié dans un autre cadre³, présente la particularité d'avoir été dressé par familles, ce qui offre un sujet d'étude sociologique particulièrement intéressant. En cas d'inventaire après décès ou de contrat de mariage, le notaire ajoute l'estimation de l'esclave, soit individuellement, soit pour l'ensemble ou groupe.

On observe d'ailleurs fort logiquement un tassement des valeurs au fur et à mesure qu'on avance dans le XIX^e siècle, et l'approche de l'Abolition générale contribue encore à diminuer les prix, outre la crise économique qui sévit alors. Un homme adulte qui valait dans le dernier quart du XVIII^e siècle plus de 2 000 F, et jusqu'à 3 500 F s'il possédait un métier (esclave « à talent »), n'en vaut plus que 1 200 à peine à la veille de 1848⁴. L'endettement chronique des planteurs les amène d'ailleurs à utiliser l'esclave comme moyen de paiement, à défaut de numéraire. Ainsi, Nicolas Gabriel Bourgeois cède le 20 avril 1847 six esclaves au sieur Borïès, en règlement d'une créance de 3 675 F : il s'agit de la mère, Adélaïde, 30 ans (estimée 1 025 F), de ses 4 enfants, âgés de 2 à 15 ans (estimés de 150 à 1 000 F pour la plus âgée), et de l'esclave Adonis, peut-être le compagnon d'Adélaïde et le père de ses enfants, 48 ans (estimé 900 F). Le même Nicolas Bourgeois réitère l'opération le 22 juin, abandonnant cette fois 2 portions de terre et les esclaves y attachés pour un montant total de 2 400 F.

Autre exemple du phénomène : le sieur Bernard⁵, pour honorer une dette en faveur de la maison de commerce Oraison et Cariot, transporte à celle-ci une créance de 300 F à percevoir

3. Voir le dossier pédagogique élaboré par le service éducatif des Archives départementales : *Esclavage et traite négrière, XVII^e-XVIII^e siècles*, Gourbeyre, 2007.

4. Tarif moyen fixé par la commission spéciale créée, suite à la promulgation de la loi Mackau du 18 juillet 1845, pour évaluer le prix de rachat des esclaves. Cité par Fallope (Josette), *Esclaves et citoyens. Les noirs à la Guadeloupe au XIX^e siècle*, Basse-Terre, 1992.

5. ADG, 2 E 2/235, 1848, n°29 (28 avril).

sur son esclave Jean-Jacques, solde du prix du rachat de ce dernier (28 avril 1848). Mais peut-être se sent-il aussi poussé par l'imminence de l'Abolition et la peur de perdre son argent...

Les liquidations de successions donnent lieu à des partages qui soulignent, si besoin était, le statut de meuble de l'esclave. Il peut ainsi demeurer indivis entre les héritiers, ou servir à abonder un lot⁶. De la même manière, par testament, un époux peut léguer au survivant ses esclaves en usufruit, la propriété passant ensuite aux enfants. C'est ce que fait É. Gaveau, dont l'inventaire après décès signale trois esclaves à lui laissés en usufruit par sa défunte épouse⁷. Citons aussi cet autre cas : Julie Julien Isidore, le 22 mars 1848, donne décharge de son compte de tutelle⁸ à Marie Ange Parseille, entrepreneur de bâtiments et commerçant à Pointe-à-Pitre. Il lui a remis tous les biens lui revenant, sauf l'esclave Désir :

« Mais que cet esclave, dont la demie seulement lui appartenait, lui ayant été abandonné postérieurement par M. Guillaume Planté [son tuteur] en totalité par forme de transaction, pour lui tenir lieu de sa portion dans la valeur de l'esclave Joachim et des loyers du même esclave Désir dont il n'a point été fait état au dit compte de tutelle, ce qui avait donné lieu à des réserves de la part de M. Parseille dans l'intérêt de la comparante, a été depuis vendu par lui du consentement de celle-ci pour une somme dont il lui a déjà rendu compte... »

On en arrive à des transactions extrêmement complexes : le 11 mai 1848 – la date incite à penser qu'il devenait urgent de conclure – la veuve d'Émile Bardon et son fils Alfred trouvent un arrangement avec la demoiselle Théotiste Nonone Dunas pour mettre un terme à une affaire d'affranchissement qui remontait à 1836⁹.

6. *Ibid.*, 1847, n°86-87 (21 octobre) : liquidation de la succession Latour. Les lots des héritiers se composent à la fois d'esclaves, de bétail, d'argenterie, de manière à ce que le total des valeurs corresponde à la somme fixée.

7. ADG, 2 E 3/30, 1847, n°65 (3 août).

8. ADG, 2 E 6/3, 1848, n°24 (22 mars).

9. Les époux Bardon avaient vendu à Théotiste une métisse, Louisa, léguée à Mme Bardon sous réserve d'affranchissement de la mère de Louisa, Annoncine. Cette dernière, ayant obtenu pour elle sa patente de liberté, avait attendu 1848 pour réclamer la liberté pour sa fille Louisa et la fille de celle-ci, conformément à l'article 47 du Code noir, qui interdisait de vendre séparément la mère et ses enfants impubères. Théotiste ayant intenté un recours contre les Bardon, ceux-ci la dédommagent, moyennant la somme de 1 000 F pour solde de tout compte. ADG, 2 E 2/235, 1848, n°41 (11 mai).

Arrêtons-nous précisément sur cette question. L'édit de 1685 attend l'article 55 pour l'aborder :

« Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de l'affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans. »

L'article 56 accorde l'affranchissement aux esclaves institués légataires universels, exécuteurs testamentaires ou tuteurs des enfants de leur maître. L'acte d'affranchissement tient lieu d'acte de naissance (art. 57), et l'affranchi jouit désormais des mêmes droits et privilèges que les libres (art. 59).

Il s'agit donc à l'origine d'une simple convention de droit privé entre deux parties, qui trouve tout naturellement sa traduction dans la pratique des notaires. La liberté est soit offerte, soit monnayée. Ce processus favorise l'apparition dans la société de la classe des « libres de couleur » – les affranchis – qui bouleverse singulièrement la donne de ce petit monde colonial qui se satisfaisait d'une bipartition blancs (libres) / noirs (esclaves). Le rôle joué par les mulâtres pendant les événements révolutionnaires excite à leur encontre la vindicte des blancs, mais aussi celle des autorités civiles, et l'on peut dire que du rétablissement de l'esclavage (1802) jusqu'à la révolution de Juillet (1830), l'affranchissement quitte la sphère purement privée pour devenir un enjeu politique, avec, en corollaire, un durcissement de la législation tendant à en limiter la pratique et le nombre. L'esclave doit désormais payer une patente et, faute d'obtenir ce titre, il n'est pas considéré comme libre.

Comme toujours, en cas de législation drastique, des stratégies de contournement apparaissent : en l'occurrence, les maîtres replacent l'affranchissement dans le domaine privé sous la forme du désistement ou manumission. Par acte notarié, ils renoncent à leurs droits sur l'esclave, qui devient libre de fait, sans avoir acquitté la taxe. C'est ainsi que le 5 février 1820, le sieur Moreau de Saint-Méry, propriétaire à Basse-Terre, « se désiste de ses droits de propriété et de servitude sur Sophie et Parfaite, sa fille, en récompense de leur fidélité »¹⁰. Le gouvernement a d'ailleurs pu autoriser des désistements, sorte de préliberté accordée par anticipation avant que la patente ait été totalement payée par l'esclave :

10. ADG, 2 E 1/3, cité par J. FALLOPE, *op. cit.*, p. 126.

« Désistement par M. Duchesne-Descotière en faveur de la négresse Catherine, 69 ans, contre 120 F de taxe pour l'affranchissement et 48,40 F pour la caisse du bureau de bienfaisance de Basse-Terre. »¹¹

Exécution de dernières volontés ou générosité pure, le désistement progresse dans la colonie. Josette Fallope, dans son étude consacrée aux noirs de la Guadeloupe au XIX^e siècle, cite un acte qui souligne l'évolution des mentalités de certains propriétaires. Le Pelletier-Liancourt déclare ainsi devant notaire, en juillet 1816 :

« Considérant que les nègres d'habitation sont beaucoup plus heureux avec la simple liberté de leur maître, sans être patentés par le gouvernement, c'est-à-dire jouissant de tous leurs tems ainsi que de leurs cases et jardins qu'avec la patente du gouvernement mais sans aucune retraite assurée, et voulant récompenser mon nègre Étienne, mon ancien cuisinier, sa femme Scolastique et la vieille négresse Monique qui ont nourri deux de mes enfants, je leur ai accordé depuis plusieurs années leurs tems en entier et la jouissance de leurs cases et jardins pendant leurs vies durantes. Je confirme par la présente en leurs faveurs lesdites donations et les recommande à mon successeur, sauf à les gratifier, lorsqu'on aura besoin momentanément de leurs services.

... Cette manière d'assurer un sort heureux aux nègres ... m'a procuré parmi eux d'excellents sujets, sans me priver de leur service, moyennant de faibles gages... »¹²

Largeur d'esprit, certes, mais il n'en demeure pas moins qu'Étienne, Scolastique et Monique ne sont toujours pas officiellement libres.

On le voit par ce relevé, qui est loin d'être exhaustif, combien les minutiers des notaires abondent en informations de toutes sortes, tant sur la population esclave, que sur les relations qui les unissent à leurs maîtres : choses ils sont, mais on s'y attache, et les liens tissés avec le temps comportent une part d'ambiguïté qui bat en brèche la vision manichéenne d'une société bipolarisée.

L'ESCLAVE : UN PROPRIÉTAIRE MALGRÉ LA LOI

Revenons au Code noir de 1685 : l'article 28 dénie tout droit de propriété à l'esclave. Ce qu'il possède appartient à son

11. *Ibid.* Minute du 7 août 1820.

12. ADG, 2 E 2/221.

maître, il ne peut par conséquent le transmettre, vif ou mort. L'article 19 lui interdit par ailleurs d'aller vendre sur les marchés sans permission expresse du maître.

Cette législation drastique ne résiste cependant pas à l'usage. Anne Pérotin-Dumon¹³ a montré de manière magistrale comment l'essor urbain a favorisé l'émergence dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle d'une population d'esclaves en ville, plus libre que celle qui travaille sur les habitations. Les propriétaires trouvent rapidement avantage à louer les services de leurs esclaves pour une journée ou une semaine : le gain est alors partagé entre le travailleur et le maître. Les minutiers des notaires contiennent de ces actes de location de services, qui montrent que certains colons, en ville, s'en font une véritable spécialité jusqu'à ne vivre que de ce type de revenu. De son côté, l'esclave parvient ainsi à se constituer un pécule, qui lui sert le cas échéant à se racheter, à moins qu'il ne l'utilise pour s'acheter une pièce de terre et s'y construire une case. Insidieusement, il quitte ainsi son statut d'objet pour gagner celui de sujet : il s'introduit chez le notaire, pour participer aux actes, à titre de bénéficiaire le plus souvent. Mais un premier pas est franchi. On en trouve des traces dès la fin du XVIII^e siècle, et sans doute avant.

Du 7 au 15 décembre 1775, il est procédé à l'inventaire des biens de la succession d'Antoine Belost, maître en chirurgie¹⁴, dont la boutique est ordinairement tenue par une mulâtresse esclave nommée Marie-Jeanne. Lorsqu'on en arrive aux titres et papiers du défunt, cette dernière remet au notaire un billet de la main de son maître :

« Je reconnois avoir reçu de ma mulâtresse Marie-Jeanne la somme de treize cent vingt livres, laquelle somme provenant de ses épargnes lui sera remise de bonne foi comme effet qu'elle m'a prêté pour mon affaire. À la Basse-Terre, le 26 mars 1774. *Signé* BELOST aîné. »

Un tel écrit et les circonstances qui l'entourent démontrent à la fois le degré de confiance et d'intimité auquel peuvent monter des relations maître – esclave, et, n'en déplaise aux esclavagistes les plus farouches, la capacité des nègres et mulâtres à s'instruire – on peut être bien convaincu que Marie-Jeanne savait lire, écrire et compter.

13. PÉROTIN-DUMON (Anne), *La ville aux îles, la ville dans l'île*, Karthala, 2000.

14. ADG, 2 E 2/195.

De la même manière, en 1847, le notaire Bunel enregistre à Basse-Terre le billet¹⁵ par lequel Alexis de Cachard reconnaît devoir à Marie-Thérèse dite Négrresse, son esclave, 1 200 F qu'elle lui a prêtés en diverses occasions, et promet de lui rembourser cette somme avec un intérêt de 5% par an.

Le même notaire reçoit peu après le testament de la demoiselle Lesueur¹⁶ : elle lègue à Marie-Assélie dite Céline, esclave de Brun Beaupin Beauvallon, en remerciement de ses soins son lit en courbaril avec le matelas, 2 oreillers et une paire de draps, 4 chaises et les petits objets en porcelaine, faïence et verrerie à son usage.

Joseph Vendredi, propriétaire et planton au secrétariat de l'ordonnateur à Basse-Terre, va plus loin lorsque, le 11 mars 1848, il dicte au notaire cette unique clause de dernière volonté¹⁷ :

« J'institue pour mes légataires universelles conjointement la ^{delle} Juana, âgée de vingt-neuf ans, fille de la ^{delle} Berlande demeurant avec sa mère à Saint-Jean de Porto Rico, et Joséphine, fille mineure de la nommée Toune, esclave ainsi que sa mère de Melle Édouard Puech. Je leur donne et lègue la totalité des biens meubles et immeubles que je laisserai au jour de mon décès, pour en faire et disposer comme de chose leur appartenante en toute et pleine propriété, à compter du jour de mon décès... »

Une libre et une esclave sont ainsi mises au même rang dans un acte civil public. Certes, l'administration pouvait attaquer le testament comme illégal, puisque le testateur instituait légataire universel un esclave, qui ne lui appartenait même pas de surcroît. On peut douter qu'elle le fit, d'une part en raison de la date, et d'autre part parce que les temps avaient bien changé depuis Colbert et son Code noir. En 1828 déjà, le gouverneur écrivait au ministre¹⁸ :

« La classe des esclaves n'a aucun droit, elle ne peut rien posséder. Mais en fait, les individus de cette classe qui parviennent à acquérir quelques propriétés mobilières ou quelques capitaux en disposent à leur gré. Leur état est bien déterminé par l'édit du mois

15. ADG, 2 E 2/235, 1847, n°77 (7 septembre).

16. *Ibid.*, 1847, n°80 (20 septembre).

17. ADG, 2 E 3/30, 1848, n°39 (11 mars).

18. Cité par Léonard Sainville, *La condition des noirs à Haïti et dans les Antilles françaises de 1800 à 1850*, thèse de doctorat d'État, Paris IV-Sorbonne, 1970, t. 2, p. 642, et repris par J. Fallope, *op. cit.*, p. 274.

de mars 1685... Mais plusieurs dispositions de ces actes sont tombées en désuétude. »

Les cas de Marie-Jeanne et Marie-Thérèse cités plus haut témoignent de ce que, très rapidement en effet, la législation royale a été battue en brèche, pour le profit commun des deux parties : le maître qui a besoin d'argent le prend là où il le trouve, et l'esclave capable de prêter à son maître détient sur lui une créance qui n'est pas seulement en argent. Comme le dit encore Sainville¹⁹ :

« L'esclave propriétaire de capitaux : cette anomalie du système servile colonial est bien connue, et nombre de chroniqueurs la signalent. Ils sont propriétaires et ils restent dans la condition d'esclave ! »

On s'interroge alors sur le statut juridique de Jeanne, marchande colporteuse, qui teste devant maître Chérot-Dupavillon à Basse-Terre le 29 février 1848²⁰ : affranchie ? encore esclave ? Anne Pérotin-Dumon a montré que le colportage était avant tout fin XVIII^e une activité servile. Un demi siècle plus tard, la réalité est-elle la même ? ou bien la crise économique a-t-elle poussé vers le colportage des affranchis qui n'avaient pas d'autre moyen d'assurer leur subsistance ? Il est vrai qu'à part des dettes, Jeanne ne lègue pas grand-chose !

Gardons-nous cependant de toute euphorie : certes, l'administration tolère désormais l'esclave possédant, mais elle n'hésite pas à reprendre d'une main ce qu'elle a été contrainte de lâcher de l'autre. J. Fallope rapporte ainsi le cas d'une vente par adjudication menée sur le marché du bourg Saint-François de Basse-Terre, concernant des vaches saisies sur une habitation en liquidation. Parmi les bestiaux figuraient des vaches appartenant à un esclave ; il lui fut impossible de faire valoir son droit : on tolère la propriété de l'esclave, mais on ne va pas jusqu'à la garantir !

L'évolution des coutumes et des mentalités trouve cependant un écho dans la législation à partir de la Monarchie de Juillet, notamment avec la loi Mackau du 18 juillet 1845, qui institue pour les esclaves le pécule légal et le rachat forcé (art. 5). Un esclave peut dorénavant posséder en toute légalité de l'argent,

19. *Ibid.*, cité par J. Fallope, *ibid.*

20. ADG, 2 E 3/30, 1848, n°34 (29 février).

et un maître ne peut s'opposer à sa demande d'affranchissement s'il lui verse le prix de son rachat. Des sûretés sont cependant prises pour éviter que les affranchis ne se livrent ensuite au vagabondage ou à la mendicité. On constate d'ailleurs que toute la législation des années 1840 jusqu'aux décrets du 27 avril 1848 intègre dans son esprit la moralisation de la population servile et son encadrement au travail. Ainsi la loi Mac-kau fait obligation à l'esclave de prouver qu'une fois affranchi, il pourra subvenir à ses besoins lui-même : en d'autres termes, il accède à la liberté juridique, non à l'oisiveté éternelle. C'est par ce motif explicitement invoqué que, devant notaire, le 15 avril 1847²¹, Héloïse Dodanin, « cultivatrice », qui vient d'être affranchie avec ses 2 enfants aux termes de l'ordonnance du 18 juillet 1845, s'engage pour 5 ans envers Héloïse Foumann « pour être employée à la culture d'une petite habitation que possède celle-ci [Héloïse] en la commune de la Basse-Terre *extra muros* [Saint-Claude], et à laquelle culture l'engagée s'oblige, en conséquence, de donner tout son temps et tous ses soins », à charge pour Héloïse de la nourrir, loger, soigner, ainsi que ses enfants. Le salaire est fixé à 45 F par mois.

Les notaires enregistrent aussi des contrats d'apprentissage, rédigés à l'évidence en faveur de nouveaux libres jadis « esclaves à talents », tel celui-ci daté du 12 février 1848²² : Marie-Françoise Winfield, épouse de Pierre-Antoine Huc, écrivain de marine, sur proposition de la d^{elle} Marie-Françoise, majeure, sans profession, prend en apprentissage Eulalie Augusta Laure, 8 ans, fille naturelle de cette dernière, « pour lui enseigner le travail à l'aiguille, et ce, pendant tout le tems nécessaire pour mettre la dite enfant à même de pourvoir par elle-même à son existence. » Mme Huc s'engage à la loger, nourrir, vêtir et soigner durant ce temps. De son côté, Eulalie promet d'apprendre de son mieux « et de ne point s'absenter ni aller travailler ailleurs de chez la dite dame pendant tout le temps de l'apprentissage dont il s'agit. » Si elle s'absentait ou ne voulait plus y retourner, sa mère devrait l'y ramener ; et si la fillette ne voulait pas, « par inconduite ou caprice », sa mère paierait à Mme Huc ce qui lui est dû, aux dires d'arbitres choisis à l'amiable par les parties.

21. ADG, 2 E 2/235, 1847, sans n° (15 avril).

22. *Ibid.*, 1848, n°18 (12 février).

« Ce traité est fait sans aucun prix en monnaie, mais à la charge et sous la condition expresse qu'Eulalie Augusta Laure, dès qu'elle pourra être utilement employée à la couture, travaillera gratuitement pour la dame Huc jusqu'à son âge de majorité ou émancipation par mariage. Pendant lequel tems la dite dame Huc continuera à la loger, nourrir, vêtir et soigner tant en santé que maladie. »

La similitude des prénoms entre les deux parties – Marie-Françoise – laisse à penser que l'une pourrait bien être la fille naturelle de l'autre. Outre l'ouverture sur le salariat que promet ce contrat d'apprentissage, il illustre aussi les solidarités de classe : les nouveaux affranchis s'efforcent d'aider leurs compagnons d'hier à accéder à leur tour à la liberté, en leur procurant ce qui, alors, est encore l'unique moyen de l'acquérir : l'argent.

Plus d'un siècle et demi de pratique esclavagiste n'a pas empêché l'esclave, petit à petit, de s'émanciper quelque peu et de desserrer le carcan que le Code noir faisait peser sur sa personne. Même si les quelques cas évoqués ne peuvent permettre d'extrapoler, ils illustrent un mouvement vers l'abolition qui se précipite dans la décennie 1840 et trouve son apothéose avec les décrets du 27 avril 1848. La décision de l'État, au vu de ce qui précède, affecte de plein fouet les patrimoines des colons – d'où d'ailleurs le principe retenu en 1849 d'une indemnisation. Du point de vue qui est le nôtre, c'est-à-dire, du point de vue des notaires, les minutes rédigées à cette époque charnière témoignent, forcément, du nouvel état social de la colonie.

LES RÉPERCUSSIONS DE L'ABOLITION GÉNÉRALE

La promulgation des décrets d'abolition se fit le 27 mai en Guadeloupe, le gouverneur Layrle y ayant été contraint par les événements de Martinique et les tensions sociales croissantes. Après maintes discussions, le gouvernement a tranché : le travail sera libre, les travailleurs que l'on appelle désormais « cultivateurs » devront abandonner leurs cases et leurs jardins, sauf accord passé avec l'ancien maître. Les colons, désemparés par la perte brutale de leur main-d'œuvre servile, incapables de faire face économiquement aux exigences du salariat alors que l'indemnité n'est pas encore votée, doivent s'adapter. Ils tentent de prolonger au maximum l'ancienne situation et plusieurs

d'entre eux optent pour la formule du contrat d'association. Une telle convention se passe, ici encore, devant notaire. À Saint-Martin, où les habitations sucreries foisonnent, les actes de ce type abondent.

Ils sont formulés sur le même type : les parties sont d'une part l'habitant propriétaire, et d'autre part l'ensemble de l'ancien atelier. Le premier apporte à la société les terres, les bâtiments, les animaux ; les seconds apportent leur travail, et se voient autorisés à conserver cases et jardins. Le contrat vaut pour une année, c'est-à-dire le temps d'une campagne sucrière, depuis la récolte de la canne jusqu'à la fin de sa transformation en sucre et en rhum. La répartition des produits varie : tantôt moitié moitié, tantôt deux tiers pour le propriétaire et un tiers pour les cultivateurs, selon que les dépenses sont supportées par chaque partie ou par le seul habitant. Des variantes sont introduites, qui concernent les horaires de travail, la surveillance et la police de l'habitation, les amendes en cas de non respect des clauses, les avantages en nature que se réserve le propriétaire.

Le contrat conclu à Saint-Martin le 5 septembre 1848 entre Alloway et ses cultivateurs pour l'exploitation de l'habitation « L'Union »²³ stipule ainsi que le temps de travail quotidien sera de 9 heures par jour, en commençant à 6 h. le matin, du lundi au vendredi. Le « samedi jardin » est maintenu au profit des travailleurs. Sur les habitations « Hope » et « Delight » de la veuve Dormoy²⁴,

« Les heures de travail et de repos seront les mêmes que ceux définis par la loi du 18 juillet 1845, c'est-à-dire du lever au coucher du soleil, avec deux heures trente de repos, soit neuf heures trente par jour. Le conseil ou jury décidera s'il y a lieu de prolonger la journée au-delà pendant la récolte. » (art. 13)

La dame Dormoy a en effet installé un conseil ou jury composé de 4 cultivateurs chargé de prendre avec elle les décisions relatives à la gestion de l'exploitation. Le travail cesse le jeudi au soir.

La situation, en revanche, est moins favorable sur l'habitation « Industrie » administré par André Michel Hancock, à Friars Bay²⁵ : on y travaille 10 heures par jour, de 6 h. du matin à 4 h. du soir, avec juste une demi-heure pour déjeuner. Le contrat fixe aussi les amendes infligées aux cultivateurs : 60 cts

23. ADG, 2 E 5/25, 1848, n°22 (5 septembre).

24. *Ibid.*, 1849, n°4 (5 février).

25. *Ibid.*, 1849, n°9 (12 mars).

pour le premier jour d'absence, somme qui doublera jusqu'au 5^e jour, avant que soit prononcée l'expulsion du coupable. Plus grave encore, il est prévu de retenir aussi 60 cts par jour d'absence en cas de maladie dûment constatée. Par ailleurs, l'administrateur devra tenir un livre journal de toutes les affaires de la société, lequel sera communiqué aux associés ou à leurs représentants pour examiner les comptes et les viser. On peut néanmoins s'interroger sur la portée de ce contrôle, dans la mesure où, la minute en témoigne, les cultivateurs ne savent ni écrire ni signer, et pour la plupart d'entre eux, ne parlent même pas français, ce qui oblige d'ailleurs à la présence d'un interprète lors de la rédaction de l'acte.

En Basse-Terre où les habitations se consacrent davantage au café et aux cultures vivrières, on a pratiqué aussi le contrat d'association : ainsi au Houëlmont (Gourbeyre), où Anténor Vallée passe accord le 21 août 1848 avec ses anciens esclaves pour exploiter l'habitation vivrière qu'il possède en ce lieu. Le notaire a retranscrit dans la minute le message adressé aux travailleurs :

« Je vous offre la moitié dans tous les revenus de l'habitation, café, farine, bananes et autres vivres.

Je vous donne l'habitation à travailler pour le compte de la société... je ne me réserve que les alentours de la maison pour y faire un jardin et y attacher mes vaches.

Je vous laisse entièrement libres de travailler l'habitation comme vous l'entendrez et d'y faire les plantations que vous jugerez les plus avantageuses.

Il n'y a plus de commandeur ni d'économe : vous choisirez vous-mêmes un commissaire parmi vous pour diriger le travail et pour prendre et discuter vos intérêts. Ce commissaire travaillera avec vous, car c'est à lui de donner le bon exemple.

Nous partagerons la farine et les vivres à mesure que nous les récolterons. Quant au café, il sera envoyé au bonifieur au fur et à mesure que nous le cueillerons ; et quand le bonifieur aura vendu toute la récolte, il en remettra le montant à votre commissaire, et nous partagerons par moitié.

Si, pendant le courant de l'année, nous avons été obligé de faire quelque dépense pour l'exploitation de l'habitation, cette dépense sera payée sur le montant des cafés et avant le partage.

Vous continuerez à avoir votre samedi et votre dimanche, comme par le passé. Tout le fruit de votre travail, pendant ce temps-là, vous appartiendra entièrement et servira pour vos besoins, car je ne prends aucune dépense à ma charge, si ce n'est celle des vieillards ; ils ont travaillé toute leur vie pour moi ou pour mes parents, et c'est un devoir de les nourrir, de les loger, de les vêtir et de les soigner dans leur vieillesse. Je ferai la même chose

pour chacun de vous quand il sera devenu vieux ou infirme et qu'il ne pourra plus travailler.

Je ne renvoie aucun de vous de l'habitation, je désire même que vous y restiez tous. Néanmoins, ceux qui veulent se retirer sont entièrement libres de le faire. Mais alors, ils me remettent leurs cases et leurs jardins afin que je puisse les donner à d'autres travailleurs. Les vivres qu'ils ont dans leur jardin leur appartiennent et ils devront les enlever le plus tôt possible. Si ces vivres ne sont pas mûrs, ils resteront jusqu'à leur maturité sur mes terres et seront respectés de tous, afin que celui qui les a plantés puisse les recueillir.

S'il se présente à moi des travailleurs demandant à monter sur l'habitation et s'associer à nous, je vous les enverrai et vous déciderez s'il convient de les admettre ou de les refuser. Chaque travailleur doit fournir sa houe et son coutelas. Dans le courant de l'année, tout travailleur est libre de laisser l'habitation ; mais à compter du jour de son départ, il n'a plus rien à prétendre sur les revenus de l'habitation.

Les travailleurs me fourniront tous les jours (le dimanche excepté), un paquet d'herbes pour mes animaux.

Lorsque je serai au Houëlmont, le commissaire mettra à ma disposition un travailleur pour mon service particulier.

Le commissaire m'enverra en ville ma part dans la farine et les autres vivres.

Vous pourrez couper autant de bois que vous voudrez pour vendre ou faire du charbon. Quand ma famille sera au Houëlmont, votre commissaire me fera faire un hectolitre de charbon tous les lundis.

Quand vous désirerez abattre des acajous, votre commissaire m'en prévendra. Nous partagerons par moitié le produit de ces bois.

Chacun des travailleurs de l'habitation pourra avoir autant de vaches qu'il voudra, mais elles devront être attachées à la corde. Il est bien entendu que leurs maîtres ne pourront les laisser paître sur la portion de terre que je me suis réservée.

Tous les vivres qui existent maintenant sur l'habitation appartiennent dès aujourd'hui à la société et vous en avez la moitié. Vous avez également la moitié dans la récolte pendante de café. »

Ce contrat apparaît beaucoup plus paternaliste dans sa formulation, surtout si on le compare à celui du sieur Hancock à Saint-Martin. Cependant, nombre de ses clauses – notamment celle relative à la mise à disposition d'un travailleur pour le service du propriétaire et de sa famille lorsqu'ils viennent au Houëlmont – montre que la liberté générale n'est pas encore entrée dans les mœurs et dans les esprits.

Le 30 avril 1849, le gouverneur promulgue enfin la loi qui accorde aux colons une indemnité tendant à réparer les pertes

financières éprouvées. La Guadeloupe reçoit 6 millions en numéraire, et autant en rentes à 5 %, sur lesquels est prélevé 1/8^e destiné à fonder des comptoirs d'escompte. Après dénombrement des esclaves recensés dans la colonie, chaque colon se voit ainsi attribuer une somme de 23,02 F (23,01 F dans les faits) en numéraire et 447,29 F en rentes²⁶.

Les habitants, pressés par un endettement chronique, attendent avec impatience le versement des primes allouées. Ils anticipent même : les minutiers des notaires s'enflent, à compter du début 1849, de transactions par lesquelles tel habitant transfère à tel créancier l'indemnisation à venir. Bunel, à Basse-Terre, a instrumenté 251 actes pour l'année 1849 : près de 200 sont des transports de sommes et rentes à venir du fait de l'indemnité²⁷. La lecture de ces actes, extrêmement répétitifs dans leur forme, souligne que la démarche concerne toutes les couches de la société, des plus gros propriétaires possédant jusqu'à 100 esclaves, aux citadins, commerçants, « classe moyenne » de l'époque, qui guettent leur part pour les dédommager de l'unique esclave qu'ils possédaient au 27 mai 1848.

Par exemple, Adolphe Jean, seigneur, se désiste en faveur de Louis Éloi Chapp de sa part et portion dans l'indemnité pour l'esclave qu'il possédait à Deshaies ; Claude Antoine Michaux et sa femme cèdent à Philippe Auguste Mollenthiel 200 F à prendre sur leur part et portion de l'indemnité pour leurs esclaves, et une somme de 1 080 F sur la même indemnité à Charles Saint-Olympe Marsolle ; le même Mollenthiel, à qui trois cessions de portion d'indemnité ont été consenties pour un montant total de 1 200 F les cède à son tour à Louis Jouanneau, pour régler une dette qu'il a envers lui ; Françoise Élisabeth Léonide Valeau et Flore Amélie Valeau ont cédé à Marie Louise Élisabeth Valeau, demeurant à Paris, représentée sur place par Louis Sainte-Claire Deville son oncle, 2 080 F de rente à 5% « à prendre au pair pour quarante mille quatre cent quatre-vingts francs de capital dans l'indemnité... » et 1024,88 F « à prendre dans celle plus forte qui forme le montant de leur collocation

26. Chiffres cités par A. BUFFON, *Monnaie et crédit en économie coloniale*, Basse-Terre, 1979. Le montant alloué a été publié dans le *Bulletin officiel de la Guadeloupe*, n°8, d'août 1849.

27. On note au passage que le choix des termes témoigne implicitement de l'état d'esprit : on parle de « l'émancipation » des esclaves, plus que d'abolition ; et de l'indemnité due par la « dépossession » qu'a opérée l'État, terme révélateur de la frustration éprouvée.

dans la répartition de l'indemnité en numéraire, à payer par les soins de l'administration locale. »²⁸

Si les premiers actes de ce type sont encore flous dans leur formulation, puisque la loi n'est pas encore votée, au fur et à mesure que l'année s'avance, ils deviennent plus précis quant aux chiffres. Certains acheteurs émettent des clauses de réserve, signe d'un certain désenchantement : « Si par des évènements imprévus, aucune indemnité ne devait être payée... », la dette continuerait. Si elle est versée, le débiteur recevra tout, quel qu'en soit le montant, et ne pourra rien réclamer de plus. Il est donc autorisé « à se faire colloquer et inscrire au lieu et place desdites dames ... pour la totalité de l'indemnité revenant à ces dernières, avec les arrérages échus et à venir. »²⁹

D'autres semblent plus optimistes dans leurs stipulations :

« ...s'il arrivait que l'inscription de vingt-trois francs un centime de rente à cinq pour cent fût augmentée par suite d'une décision ultérieure, cette augmentation profiterait à MM. Oraison et Romager, qui ont déjà laissé percevoir la somme de vingt-trois francs, payée en numéraire par l'administration locale, au dit sieur Guilliod. »³⁰

Ou encore :

« Vu le cours actuel de la rente cinq pour cent, s'il arrivait que les deux anciens esclaves ... donnassent droit à une sous-répartition ou indemnité secondaire, que cette sous-répartition appartiendra au sieur Emilio Pedemonte ainsi que tous les autres droits qui pourraient s'ouvrir par la suite... »

L'indemnité se cède donc bien dans la colonie. On se l'échange, on se la lègue aussi, on l'apporte en dot, comme le fait à Saint-Martin Éliza Henriette Tuit, lors de la signature de son contrat de mariage, le 10 mai 1849³¹. Un Emilio Pedemonte se spécialise, semble-t-il, dans ce genre de transaction.

Les habitants propriétaires, les libres d'avant 1848, ont donc introduit de nouvelles pratiques chez les notaires du fait de l'abolition. Qu'en est-il de la masse des nouveaux affranchis,

28. ADG, 2 E 2/236, 1849, respectivement n°92 (10 octobre), sans n° (3 octobre), n°142 (17 décembre), n°146 (20 décembre).

29. ADG, 2 E 3/31, 1849, n°66 (19 juillet).

30. *Ibid.*, 1849, n°166.

31. 2 E 5/25, 1849, n°18 (10 mai).

qu'on avait déjà vu pénétrer timidement dans les études notariales à la veille de 1848 ? Jouissant désormais pleinement de tous les droits civils et de la citoyenneté française, plus rien ne s'oppose à ce qu'ils stipulent à leur tour, comme ils ont vu leurs anciens maîtres le faire, souvent à leurs dépens d'ailleurs. L'examen de quelques liasses de 1849-1850 apporte un embryon de réponse sur ce point.

Le formulaire des actes, en apparence, ne distingue pas les nouveaux libres des autres, « anciens libres » – c'est-à-dire affranchis. On est en République de nouveau, et les titres donnés sont « citoyen, citoyenne » ou « sieur, dame », ce qui marque cependant déjà une différence entre les gens de couleur et les blancs. Néanmoins, quelques indices peuvent être retenus, parmi lesquels la profession : un cultivateur désigne en règle générale un ancien esclave, comme ç'avait déjà été le cas lors de la première abolition de 1794 ; et aussi, en fin d'acte, l'absence de signature, explicitement mentionnée par le notaire : « le stipulant ayant déclaré ne savoir écrire ni signer ».

Fort de ces éléments, on peut donc attester de l'accès à la pratique notariale des nouveaux libres. Pourquoi viennent-ils devant le praticien ? Pour certains, il s'agit de faire authentifier des billets en leur faveur. Ainsi, le 28 octobre 1848, à Pointe-à-Pitre³², la « citoyenne Eulalie, cultivatrice », vient déposer un acte sous seing privé en date du 5 avril 1845 écrit par le sieur Desvarieux pour Pierre Fléau ne sachant écrire, qui déclare que, bien que s'étant porté acquéreur d'un terrain de 47,50 ares appartenant au citoyen Balthazar, cette pièce de terre appartiendra, après la mort de ce dernier, à sa fille Eulalie à laquelle il s'oblige à le remettre. Il s'agit là d'une vente fictive faite au temps de l'esclavage, permettant à Balthazar de garantir à sa fille la possession du bien qu'il avait acquis. On peut imaginer que le pseudo acquéreur, Fléau, était un affranchi de fraîche date.

Les nouveaux libres agissent également pour assurer l'avenir de leurs enfants. Ceci n'est pas réellement une nouveauté, à ceci près que jusqu'en mai 1848, la reconnaissance demeurait essentiellement un fait masculin : le père naturel reconnaissait ses enfants, soit après avoir été affranchi lui-même, soit, s'il était libre de naissance, par testament, afin de leur léguer son nom et ses biens. Désormais, les femmes s'emparent de la procédure. L'émancipation leur confère une puissance nouvelle

32. 2 E 6/3, 1848, n°87 (28 octobre).

qu'elles conquièrent sur la gent masculine. Ainsi, Pélagie Castellin, couturière à Basse-Terre, reconnaît le 1^{er} février 1849 son fils Victor Albert, né en 1845. Elle n'a pas signé, non plus que Jeanille Phacée, cultivatrice à Basse-Terre *extra muros*, qui reconnaît son fils naturel, Jean-Baptiste Silvain, 20 ans, maçon, le 3 décembre 1849, ni que Euphrasie Palméry, couturière à Basse-Terre, lorsqu'elle déclare reconnaître ses enfants naturels, Michel, né en 1840 et Arthur, né en 1847, le 31 décembre 1849³³. En revanche, toutes les trois stipulent laisser à leurs enfants leur nom et leurs biens : car l'émancipation générale leur a aussi apporté cela, un nom, aussi fantaisiste soit-il parfois.

Comme les libres jadis, les nouveaux libres font désormais des testaments ou des contrats de mariage, quelque modique que soit la succession ou l'apport de biens. Anne Louise Aubouy³⁴, couturière à Basse-Terre, confie par testament la tutelle de sa fille naturelle Éléonore Cicilite Palmire, reconnue en mars 1847, au sieur D'Ulysse, charpentier, dont elle fait aussi son exécuteur testamentaire (2 juin 1849). En novembre 1848, le citoyen André, cultivateur et vinaigrier, passe devant notaire contrat de mariage avec la citoyenne Cécile, dite Titine, cultivatrice : deux anciens esclaves donc, ne sachant signer. André apporte à la communauté une portion de terre à Trois-Rivières d'un peu moins de 3 hectares, dont il vient de faire l'acquisition par devant le même notaire, à prendre sur l'habitation « Le Grand habitué » d'Antoine Aristide Texier de Lavalade et Edwige Alexandrine Sophie de Méry d'Arcy son épouse, assurément ses anciens maîtres³⁵. La vente est faite au prix de 1 800 F dont un tiers payé comptant, et le reste en 4 termes à échoir d'année en année. Enfin, on relève, le 14 février 1849, le consentement au mariage³⁶ donné par Adélaïde Lafon à son fils Charles Léopold, cultivateur, pour épouser la demoiselle Élise : ce type d'acte était jusqu'alors réservé aux libres.

Et puis, les nouveaux libres apparaissent comme une classe possédante en puissance. Ils achètent, c'est-à-dire qu'ils participent, à l'échelle de leurs moyens, à la réorganisation socio-économique voulue par Schœlcher et les abolitionnistes. Certes, le montant des transactions qu'ils passent demeure souvent

33. ADG, 2 E 2/236, 1849, respectivement n°6 (1^{er} février), n°127 (3 décembre) et n°154 (31 décembre).

34. *Ibid.*, 1849, n°23 (2 juin).

35. ADG, 2 E 2/235, 1848, n°92 et 93 (14 novembre).

36. ADG, 2 E 3/31, 1849, n°18 (14 février).

faible, mais il est intéressant de voir combien cette nouvelle « clientèle » constitue une ressource, un recours, pour des habitants désargentés, privés brutalement d'une main-d'œuvre servile gratuite (sauf à la nourrir, loger, vêtir), et en attente de l'indemnité espérée, dont ils savent par ailleurs qu'elle ne compensera jamais leur perte, tant financière que morale surtout.

Les transactions se passent entre pairs – Léon Janvier, canotier attaché au port de Basse-Terre, qui vend son canot et ses rames³⁷ à Robertine Moustit, « lessivière » (*sic*), est bien de la même classe que l'acheteuse – mais aussi entre castes. À Saint-Martin, les héritiers de Durat concluent ainsi une série de ventes de terres à d'anciens esclaves³⁸. Toutes les parcelles sont distraites de l'habitation Saint-James, et se comportent à peu près de la même manière : 203 m de long, sur 20,30 ou 10,15 m de large. Le prix de la parcelle est de 100 F si elle est entière, 50 F si elle est coupée par moitié. Les acquéreurs agissent à plusieurs dans ce cas précis : jusqu'à 6 ou 7 pour une même portion de terre. Et tous ne viennent pas de la dite habitation ainsi morcelée. Par exemple, Wellington, Dorinda et Concordia, qui se rendent acquéreur d'une parcelle le 13 septembre 1848, travaillent, les deux premiers sur l'habitation « Concordia », la 3^e sur l'habitation « Anne-Marie ». Benjamin, Helena et leur belle-sœur Madge sont employés sur l'habitation « Cripple Gate » (vente du 17 septembre). Et l'on pourrait multiplier les exemples.

CONCLUSION

Les archives notariales, ainsi qu'on a tenté de le montrer, permettent donc de saisir, dans le cadre de pratiques privées, les relations unissant la classe des libres à celle des non libres. En portant le regard sur les minutes passées au cours des mois précédant l'abolition générale, on constate un certain infléchissement dans leur contenu de la part des maîtres, qui tentent de se prémunir contre les conséquences économiques qu'ils redoutent. On y décèle aussi les stratégies des esclaves pour

37. ADG, 2 E 2/236, 1849, n°22 (29 mai).

38. ADG, 2 E 5/25, 1848, n°27-28 (30 juillet), n°29 (6 août), n°31-32 (13 septembre), n°33 (17 septembre).

tenter de s'émanciper, sinon officiellement, du moins de leur vivant, de manière à garantir par des voies détournées, avec la complicité d'affranchis de fraîche date, un patrimoine aussi modique soit-il à leur progéniture. Au lendemain de l'émancipation des esclaves on voit petit à petit apparaître dans les actes une nouvelle classe de stipulants qui s'emparent ainsi, en toute légalité cette fois, du droit à posséder que leur confère leur nouveau statut juridique.

Les quelques exemples cités au cours de cette étude ne peuvent cependant autoriser une généralisation. Chaque notaire a sa pratique, ses tics de rédaction, qui rendent ses actes plus ou moins riches. Répétons-le : les minutes notariales rendent compte de comportements privés, personnels, intimes. Elles résultent d'une sélection, car elles ne concernent qu'une frange de la société, celle qui possède et transmet – encore que, on l'a vu, la pratique notariale est beaucoup plus large à l'époque que de nos jours. Elles ne peuvent cependant autoriser la moindre tentative de quantification ou de statistique. En revanche, elles fourmillent de renseignements d'ordre particulier. Focalisées sur l'individu, elles enrichissent la connaissance généalogique, familiale, et c'est en cela qu'elles constituent un domaine d'étude à la fois complexe, ardu, mais passionnant, et toujours imprévu.